

VD_OMNI FI.2017.0121 vom 24. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0121

FR: VD_OMNI FI.2017.0121 du 24 mai 2019

IT: VD_OMNI FI.2017.0121 del 24 maggio 2019

Regeste

Municipalité de Valeyres-sous-Montagny/Service du développement territorial | - L'art. 1 LEMO (concrétisé par l'art. 11b RE-Adm) n'est pas une base légale suffisante pour que le SDT puisse prélever des émoluments auprès des communes lorsque ces dernières lui soumettent, dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques, des projets ou des plans pour un examen prescrit par la loi. Cette question a fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 ROTC. - La question de savoir si le SDT, qui ne fait plus partie du DIRE, est néanmoins légitimé à prélever des émoluments au sens de l'art. 11b RE-Adm est laissée ouverte. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recours contre la décision attaquée du SDT (facture du 27 mars 2017) est intervenu en temps utile. Il a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Certes, la Municipalité a adressé son acte du 25 avril 2017 valant recours au SDT et non pas au Tribunal de céans. Cependant, le SDT a transmis cet acte, le 10 octobre 2017, au Tribunal de céans conformément à la loi (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 20 al. 2 LPA-VD, le délai est réputé sauvegardé, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente.

E. 2

a) Selon la recourante, l'émolument mis à sa charge pour les frais d'examen complémentaire de son projet de révision du PGA ne reposerait pas sur une base légale suffisante et violerait ainsi le principe de la légalité. Elle remet par ailleurs en cause, pour plusieurs motifs discutés ci-après, l'arrêt rendu le 23 mai 2013 par la CDAP dans la cause FI.2012.0079 précitée (cf. supra let. A et infra consid. 7a où ledit arrêt est en partie reproduit). b) A ce titre, il apparaît utile de rappeler tout d'abord ce qui suit: un revirement de jurisprudence doit être justifié par des raisons sérieuses et pertinentes, pour ne pas violer la prohibition de l'arbitraire et la protection de la bonne foi (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) ni commettre une sorte d'inégalité de traitement dans le temps (art. 8 al. 1 Cst.; Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I,

E. 3

...

E. 4

Frais de gestion du dossier et de publication par la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) en relation avec la construction, la démolition, la reconstruction, l'agrandissement, la transformation ou le changement de destination d'un bâtiment, d'un terrain, d'une installation ou d'un équipement: Fr. 150.- à 1000.-.

E. 5

Ces émoluments sont perçus par le Département des infrastructures. Art. 11 1 Il peut être perçu pour toute autre décision, autorisation, déclaration ou attestation non spécialement prévue dans le présent règlement, un émolument de Fr. 20.- à Fr. 1860.-. 2 Sont en outre réservés les différents émoluments prévus dans les lois et arrêtés." Quant aux art. 11a et 11b RE-Adm, introduits lors de la 20 ème modification du 21 décembre 2005, en vigueur depuis le 1 er février 2006 (FAO du 27 janvier 2006) sans avoir été modifiés à ce jour, ils ont la teneur suivante: " Art. 11a Décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir ainsi que les frais de gestion du dossier: Fr. 500.- à Fr. 10'000.-. Ces émoluments sont perçus par le Département des institutions et des relations extérieures. Art. 11b Examen des plans d'aménagement du territoire et autres documents de référence d'aménagement du territoire, y compris frais de gestion du dossier: Fr. 250.- à 5'000.-. Ces émoluments sont perçus par le Département des institutions et des relations extérieures." b) La facture litigieuse du 27 mars 2017 mentionne l'art.

E. 10

Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (cf. art. 52, 91 et 99 LPA-VD; CDAP AC.2007.0257 du 8 mai 2009 consid. 8; FI.2008.0042 du 27 novembre 2008 consid. 4; GE.2007.0155 du 18 janvier 2008 consid. 4). La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens, qui seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 55, 91 et 99 LPA-VD et 10, 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.